

Service environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 03/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA DOMAINE DE BOULIEU

208 impasse des Fenaisons
La plaine
73540 Esserts-Blay

Références : DDPP38 2026 02428
Code AIOT : 0053800166

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement SCEA DOMAINE DE BOULIEU implanté Route de la Moulie 38510 Courtenay. L'inspection a été annoncée le 11/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DOMAINE DE BOULIEU
- Route de la Moulie 38510 Courtenay
- Code AIOT : 0053800166
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL Domaine de Boulieu est connue de l'inspection des installations classées de la DDPP pour son élevage de 550 vaches laitières (rubrique 2101, régime autorisation) et son installation de méthanisation d'effluents agricoles attenante, situés au lieu-dit « La Moulie » à Courtenay. L'installation de méthanisation a été mise en fonctionnement en 2020. La méthanisation fonctionne en cogénération (35 000 m³ de biogaz consommation de gaz). L'électricité produite est utilisée directement sur le site. Le digestat brut produit est épandu sur les terres de l'exploitation. L'inspection, dont ce rapport fait l'objet, porte uniquement sur les installations de méthanisation du site. L'unité de méthanisation a été construite par un bureau d'études actuellement en liquidation judiciaire.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Épandage
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Défense incendie du site	AP Complémentaire du 08/03/2019, article 5	Demande d'action corrective	6 mois
3	Défense incendie du site	AP Complémentaire du 08/03/2019, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Demande d'action corrective	6 mois
5	Système de détection	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Demande d'action corrective	6 mois
6	Formation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28	Demande d'action corrective	6 mois
7	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Demande d'action corrective	6 mois
8	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	AP Complémentaire du 08/03/2019, article 2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien entretenu. Quelques faits contraires aux prescriptions applicables au site ont été relevés auxquels l'exploitant peut remédier rapidement :

- la défense incendie du site,
- le suivi des installations électriques
- la maintenance des systèmes de détection gaz et fumée
- la formation du personnel intervenant sur la méthanisation
- le programme de maintenance de la méthanisation
- l'étalonnage des dispositifs mesurant le biogaz

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2019, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement et régime ICPE applicables
Prescription contrôlée : L'installation est autorisée à traiter au plus 16 922 T/an ou 60 t/j de matières premières au titre de la rubrique 2781-1.b
Constats :

Conforme : L'exploitant a fourni en amont de l'inspection, le tonnage de la ration 2025 du méthaniseur : - Incorporation solide = Fumier : 4207 T - Incorporation liquide = Eau blanche + eau de cour + lisier + lactosérum = 12 609 m³ soit un total de 16 816 tonnes, soit 46 T/j en moyenne sur 2025. La ration du méthaniseur est pilotée informatiquement. L'exploitant fait venir du lactosérum de la fromagerie d'Essert-Blay (73) afin d'apporter de la matière liquide à la ration journalière du méthaniseur de Boulieu. Cela permet de maintenir la production de biogaz, de diluer l'apport d'intrants solides et de réduire les arrêts du méthaniseur pour panne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Défense incendie du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2019, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en eau d'extinction
Prescription contrôlée : Dimensionnement de besoins en eau : La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire de 60m³/h ; Ce débit sera disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique,...) avec un minimum de 60 m³/h par point d'eau, sous une pression de 1 bar minimum en régime d'écoulement, mesurée en sortie d'appareil ; Ces points d'eau incendie équipés de demi-raccords de DN 100 ou DN 150 seront judicieusement répartis dont un implanté à 100 m au plus du risque ; Ils seront éloignés de 150 m entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours ; En cas d'insuffisance du réseau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise, sous réserve de leur pérennité et d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art ; La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre le risque incendie sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir...) est à convenir avec l'autorité compétente.
Constats : Non conforme : La défense incendie du site est assurée par un poteau incendie situé à l'entrée de l'exploitation. Le débit de ce poteau incendie n'est pas connu par l'exploitant
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les besoins en eau d'extinction du site sont de 60 m³/h pendant 2 heures. L'exploitant doit fournir le débit de la borne assurant la défense incendie du site en contactant la mairie ou la communauté de commune « Les balcons du Dauphiné ». A défaut, une bâche souple de 120 m³ devra être installée pour assurer la défense incendie du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Défense incendie du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2019, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Rétention des eaux d'extinction : La mise en œuvre de la rétention des eaux d'extinction est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics. La rétention devra avoir un volume total de 220 m ³ ; Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours ; De plus, les quais de chargement ne peuvent servir qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.
Constats : Conforme : La surface autour du digesteur et cuve de stockage est de 6020 m ² selon le plan de masse déposé avec le dossier d'enregistrement en 2018. Un talus, construit en même temps que la méthanisation fait office de zone de rétention. Il faudrait une hauteur de talus d'environ 30 cm pour répondre au volume demandé de 220 m ³ , ce qui est le cas. Non conforme : Le jour de l'inspection, la zone de rétention et le talus sont difficilement visibles car envahis par des herbes hautes. En cas de déversement de digestat, les herbes pourront faire office de rétention mais la présence d'herbes hautes pourrait fortement perturber le pompage de digestat le cas échéant. De plus, en cas de déversement de digestat, une partie du digestat peut se déverser en contre-bas du méthaniseur (le méthaniseur est sur un point haut de la ferme). 2 bouches d'évacuation d'eaux pluviales sont susceptibles d'être polluées par du digestat lors d'un déversement. L'exploitant ne dispose pas de moyen de fermeture de ces bouches d'eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit dégager la zone de rétention du digestat au moins 1 à 2 fois/an. Un dispositif de fermeture des bouches d'eaux pluviales doit être mis en place pour éviter le déversement de digestat dans ces bouches.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]

Constats : Conforme : L'exploitant a fourni les rapports de contrôles Q18 et ERT des installations électriques effectués le 06/11/2024 : 10 observations ont été signalées dont 9 récurrentes (1^{er} signalement le 06/12/2023). En 2025, le contrôle des installations électriques a été effectué le 23/12/2025 avec une observation unique portant sur la présence de souris mortes (signalé en 2023). Le bureau d'étude signale également la présence de poussière ou de substances pouvant provoquer un danger dans les armoires électriques. Non conforme : L'exploitant n'enregistre pas sur un registre ou par informatique, les réparations électriques effectuées sur le site. Observation : L'inspection a demandé l'ouverture de l'armoire électrique de cogénération. Elle n'a pas constaté de poussière excessive ni de présence de souris. La porte de l'armoire électrique a pu s'ouvrir sans être gênée par la végétation alentour. D'après l'exploitant, le bureau d'étude fait le contrôle des installations électriques seul sur le site. L'exploitant précise à l'inspection avoir remarqué la présence de « copier-coller » dans les rapports de contrôle des installations électriques alors que les réparations ont été effectués par l'exploitant ou un électricien. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un suivi des réparations électriques effectuées sur le site, qu'elles soient effectuées en interne ou par un prestataire. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Présence de détecteurs de fumée
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Constats : Conforme : L'unité de méthanisation comprend 1 local technique unique. Ce local est équipé d'un détecteur de fumée et d'un détecteur de gaz.

Non conforme : Ces détecteurs n'ont jamais l'objet de tests ou de maintenance pour vérifier leur bonne fonctionnalité. Il n'y a pas de consignes de maintenance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rédiger des consignes de maintenance et organiser une maintenance, a minima semestrielle, du détecteur de fumée et du détecteur de gaz. Le rapport de maintenance des 2 détecteurs doit être adressé à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Présence des attestations de formations
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes « reconnus » ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins « et aux équipements installés est » justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. « Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. » A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème « , le contenu de la formation et sa durée en heures. ». Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : Conforme : L'exploitant a fourni 4 attestations de formation datant du 17/03/2021 dispensé par un bureau d'étude spécialisé dans la production de biogaz. 2 des 4 salariés sont toujours employés sur le site. Non conforme : Le prestataire assurant le suivi technique et réglementaire de la méthanisation 2 jours/mois n'a pas suivi de formation initiale. Aucune nouvelle formation n'a été proposée au personnel de l'unité de méthanisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Chaque personnel intervenant sur le site de la méthanisation doit suivre une formation initiale. D'autres formations en lien avec le fonctionnement d'une méthanisation doivent être proposées et suivies par l'ensemble du personnel d'exploitation suivant un programme de formation défini par l'exploitant. Les attestations de toutes les formations suivies doivent être conservées par l'exploitant. L'exploitant doit fournir à l'inspection l'attestation de la formation initiale à suivre par le responsable technique et réglementaire de la méthanisation. Le programme des formations continues prévues en 2027 par le personnel de la méthanisation sont à adresser à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. [...] L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations. [...] Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que l'exploitant ne disposait d'aucune attestation de la vérification du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit.
Constats : Conforme : L'exploitant dispose d'un contrat de maintenance avec une société spécialisée dans la maintenance des unités de méthanisation. Le plan de maintenance précise la maintenance des

différents équipements selon une périodicité programmée. Il prévoit notamment la maintenance des soupapes, de la garde hydraulique des soupapes et le contrôle des capteurs de pression. Non conforme : La maintenance des détecteurs de gaz et de fumée n'est pas intégrée dans le plan de maintenance (cf. point 5), de même que la vérification périodique des canalisations. L'étalonnage des capteurs de pression de biogaz et la pression de tarage des soupapes ne sont pas intégrés au plan de maintenance. L'étalonnage 2025 du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit n'a pas été fourni. L'exploitant n'a fourni aucun compte-rendu des opérations de maintenance effectuées sur la méthanisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - modifier le plan de maintenance en y intégrant le contrôle des canalisations et des détecteurs de fumée et biogaz, - fournir les certificats d'étalonnage des capteurs de pression de biogaz et du tarage de la pression des soupapes, Les comptes-rendus 2025 de toutes les opérations de maintenance effectuées sur la méthanisation doivent être fournis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des émissions de gaz
Prescription contrôlée : La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. [...] Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas pu présenter de rapport de contrôle datant de moins d'un an du dispositif de mesure de la teneur en CH₄ et H₂S du biogaz.
Constats : Non conforme : L'exploitant n'a pas présenté le rapport de contrôle annuel 2025 du dispositif de mesure de CH₄ ni le dernier rapport d'étalonnage de ce dispositif (à faire tous les 3 ans). Selon l'exploitant, ces opérations ont été réalisées et peuvent être fournies rapidement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir le rapport de contrôle 2025 du dispositif de mesure du CH4 ainsi que le dernier rapport d'étalonnage de ce même dispositif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois